



VILLE DE RAMBOUILLET

Services Techniques

49, rue de Groussay
78514 Rambouillet Cedex
Tél. : 01 75 03 42 10
Fax : 01 75 03 42 01

services.techniques@rambouillet.fr

AC/NP/GLS/SM/KS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026-126

Instituant une interdiction de circuler avec des chiens ou tout autre animal dans le parc du château (côté Rondeau) excepté les chiens d'aveugles ou d'assistance.

**DU SAMEDI 09 MAI 2026 A PARTIR DE 20H00
JUSQU'AU DIMANCHE 10 MAI 2026 A 02H00**

Le Maire de la ville de Rambouillet,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, et L2213-1,

Vu le code rural et notamment l'article L211-19-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu la loi n°2017 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et lutte contre le Terrorisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 avril 2022 n°22041517APPM réglementant la circulation des chiens sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 mars 2026, n° 26033084APDG donnant délégation de signature à Monsieur Alain CINTRAT,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant le traditionnel feu d'artifice se déroulant au Rondeau le 09 mai 2026, dans le Parc du Château, à l'occasion de la Fête du Muguet,

Considérant la réunion de sécurité en date du 14 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public se rendant au feu d'artifice, et notamment les enfants, il y a lieu d'interdire les chiens, ou tout animal même tenus en laisse, sur toute la zone excepté les chiens d'aveugles et d'assistance,

Considérant le marché de prestation de services établi avec la fourrière animale SACPA,

ARRÊTE

Article 1 Les chiens ou tout autre animal sont interdits dans l'enceinte du Parc du Château (côté Rondeau) même tenus en laisse, excepté les chiens d'aveugles ou d'assistance, du samedi 09 mai 2026 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 10 mai 2026 à 02h00.

Article 2 L'enlèvement des animaux sur ledit périmètre est effectué par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 Les animaux sont capturés et conduits auprès de la fourrière animale 24h/24. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.





VILLE DE RAMBOUILLET

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Convivialité, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 15 avril 2026

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Délégué au cadre de vie, à la tranquillité
publique et à la sécurité
Conseiller Communautaire

Alain CINTRAT

